



COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tonny MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	---

**Délibération
N° 81-2019**

RATIOS - AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

Désormais la règle nationale du quota disparaît ; le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion est fixé par le conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique paritaire :

AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNEE 2019

Filière : TECHNIQUE

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de maitrise principal	100 %

La commission administrative paritaire a émis un avis favorable lors de sa réunion du 27 mai 2019.

Aussi, je vous propose d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune conformément à ceux énoncés précédemment.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de fixer les taux de promotion suivants pour l'avancement de grade :

AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNEE 2019

Filière : TECHNIQUE

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de maitrise principal	100 %

Pour copie conforme,
Le Maire,
Denis PICARD





COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p>Etaients présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tonny MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p>Absents excusés : M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	--

**Délibération
N°82-2019**

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27.05.2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 24 juillet 2006

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	IFSE (Etat)	CIA (Etat)	Pourcentage réglementaire retenu	Taux IFSE	IFSE retenu	Taux CIA	CIA retenu
Adjointes administratifs territoriaux	11340 €	1260 €	80%	70%	7056 €	30%	3024 €
Rédacteurs territoriaux	17480 €	2380 €	55%	70%	7646 €	30%	3277 €
Adjointes techniques territoriaux	11340 €	1260 €	55%	70%	4851 €	30%	2079 €
Agents de maîtrise territoriaux	11340 € 7 090 € (logé)	1260 €	80%	70%	7056 € 4676 €	30%	3024 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340 €	1260 €	20%	70%	1764 €	30%	756 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT	11340 €	1260 €	20%	70%	1764 €	30%	756 €
Attachés territoriaux NT	36210 €	639 €	20%	70%	5159 €	30%	2211 €

Monsieur le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjointes administratifs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjointes techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT,
- attachés territoriaux NT.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	25	1764 €
3	26	50	3528 €
2	51	75	5292 €
1	76	100	7056 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	25	1911 €
3	26	50	3823 €
2	51	75	5734 €
1	76	100	7646 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	25	1213 €
3	26	50	2425 €
2	51	75	3638 €
1	76	100	4851 €

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	1764 €	1 169 €
3	26	50	3528 €	2 338 €
2	51	75	5292 €	3 507 €
1	76	100	7056 €	4 676 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	25	441 €
3	26	50	882 €
2	51	75	1323 €
1	76	100	1764 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	25	441 €
3	26	50	882 €
2	51	75	1323 €
1	76	100	1764 €

Groupe n°	Cotation	Coefficient	Montant maximal du groupe
4	0	25	1290 €
3	26	50	2579 €
2	51	75	3869 €
1	76	100	5159 €

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé semestriellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans

l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.
- L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de maladie, congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Monsieur le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE NE PAS APPLIQUER** la clause de sauvegarde,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour copie conforme

Le Maire,

Denis PICARD

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BOIS-DE-HAY' at the top and '53380 Meurthe-et-Moselle' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom and right sides of the stamp.



COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p>Étaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tonny MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p>Absents excusés : M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	---

**Délibération
N°83-2019**

REFACTURATION DES PRESTATIONS DE PRE-BRANCHEMENTS DES PARCELLES RUE DE LIVERDUN

Vu les travaux réalisés par la commune sur la rue de Liverdun pour le branchement des parcelles riveraines appartenant à la société TOUTIMMO.

Vu le tableau des frais engagés signé par le Directeur de TOUTIMMO en date du 31 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de récupérer les sommes afférentes aux travaux effectués pour les pré-branchements (partie réseaux secs) auprès de la société TOUTIMMO s'élevant à 3 312.01 €.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant

Pour copie conforme
Le Maire,
Denis PICARD





COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tonny MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	---

**Délibération
N°84-2019**

CONTENTIEUX MAIRIE

Vu les délibérations relatives aux travaux de construction de la mairie,

Vu la procédure en référé en vue de la désignation d'un expert judiciaire suite aux infiltrations d'eau,

Vu l'appel en garantie de l'assurance dommage Ouvrage,

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Les infiltrations d'eau sont apparues et ont fait l'objet d'une expertise judiciaire à la demande de la municipalité en charge à l'époque.

Suite au changement de municipalité, l'assurance Dommage Ouvrage a été appelée en garantie.

L'expert judiciaire a rendu son rapport.

L'expert de l'assurance Dommage Ouvrage a rendu son rapport. Sur les conclusions de ce dernier, une proposition d'indemnisation à hauteur de 75 471,73 € de la part de l'assurance a été envoyée à la Commune afin de procéder aux travaux de réparation.

La municipalité a accepté cette proposition d'indemnisation et les travaux de réparation ont débutés.

Suite au dépôt du rapport de l'expert judiciaire, une demande sollicitant un accord amiable a été adressé à la commune.

La municipalité a accepté le principe d'entrée en négociation.

Sans nouvelle et le dialogue étant manifestement rompu, la municipalité a sollicité l'avocat en charge du dossier afin qu'il rédige une procédure permettant une assignation au fond.

Une proposition chiffrée est parvenue à la commune. Cette proposition est d'un montant de **51 480,47 €**

Les frais engagés par la commune s'élèvent à **30 108,87 €**

Détails :

- Expertise judiciaire :	16 135,95 €
- Expert conseil de la Maire :	6 428,40 €
- Honoraires d'avocat :	7 200,00 €
- Huissier de justice :	344,52 €

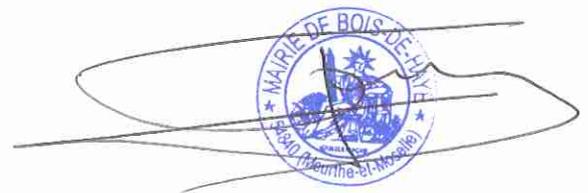
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** de cette proposition d'indemnisation,
- **D'ARRETER** la procédure au fond,
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs à cette transaction.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Denis PICARD





COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tonny MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	---

**Délibération
N°85-2019**

LOCATION DES HOUSSES DE CHAISE DE LA SALLE DES FETES

Considérant les demandes des administrés louant les salles des fêtes communales pour la mise à disposition des housses de chaise, Monsieur le Maire propose de les mettre en location.

Monsieur le Maire précise que les housses pourront être utilisées dans les trois salles communales et seulement dans ces salles.

Monsieur le Maire explique que la commune dispose de 250 housses et que le nettoyage sera effectué par la mairie.

Monsieur le Maire propose un tarif de location de 1,50 euros par housse pour une période de location de 1 jour à un weekend complet et un montant de caution de 200 euros.

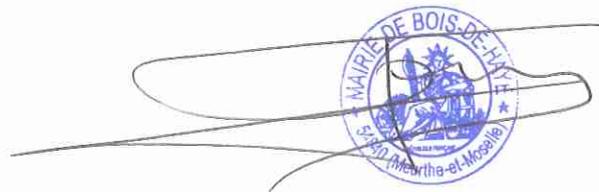
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE METTRE** à la location les housses de chaise lors des locations des salles communales de Bois de Haye,
- **DE FIXER** le tarif de location à 1,50 euros par housse pour une période de location de 1 jour à un weekend complet et un montant de caution de 200 euros.
- **QUE** le nettoyage sera effectué par la mairie.

Pour copie conforme

Le Maire,

Denis PICARD





COMMUNE NOUVELLE DE BOIS DE HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} juillet 2019

<p><u>Date de convocation</u> 25.06.2019</p> <p><u>Date d'affichage</u> 02.07.2019</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 30 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u></p> <p>Jean-Jacques THOUVENOT</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bois de Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Velaine-en-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, Mme Geneviève BRINGUIER, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, M. Joël FERRY, M. Bertrand GERRIET, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Tony MERAT, M. Rémy NOEL, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Xavier RICHARD, Mme Amélie SAINTOT, Mme Monique THIEBAUT, M. Jean-Jacques THOUVENOT et Mme Karine WACH.</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. Alain MANNEVY, M. Pierre MARTIN, M. Aurélien PARISSÉ (procuration R. NOEL), Mme Mylène PEREAUX (procuration B. MARTINELLI) M. Gérald SABOT et Mme Elisabeth WITTMER (procuration M. HENRION).</p>
--	--

**Délibération
N°86-2019**

AVENANT AU MARCHE REEMPLACEMENT DE LUMINAIRES

En date du 4 septembre 2018, Monsieur Denis PICARD, Maire, a signé un marché pour le remplacement des luminaires vétustes sur la commune déléguée de Velaine-en-Haye pour un montant de 39 665 € HT soit 47 598.00 € TTC

Pour des raisons techniques, nous avons dû changer le type de luminaires lumistreet par des luminaires Harmony prévus au marché initial, il convient donc de passer un avenant n°1 au marché concernant ce changement pour un montant de 9 327.07 € HT soit 11 192.48 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 POUR et 8 ABSTENTIONS, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 concernant le changement de type de luminaires non-inscrits au marché initial.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Denis PICARD

